

Pour publication immédiate

Also available in English

UNE AFFAIRE CONCERNANT LE VIH, À VANCOUVER, MET EN RELIEF UNE FOIS DE PLUS LE BESOIN DE LIGNES DIRECTRICES CLAIRES POUR LES POURSUITES PÉNALES

TORONTO, 11 mai 2010 — Dans un jugement rendu le vendredi 7 mai, une juge de première instance en Colombie-Britannique a conclu qu'un homme gai vivant avec le VIH avait eu trois rapports sexuels anaux sans protection avec l'homme qui était son partenaire, à l'époque, sans lui dévoiler qu'il était séropositif, mais elle l'a déclaré non coupable du chef d'agression sexuelle grave qui pesait contre lui. D'après la preuve présentée, la juge a déterminé que les rapports sexuels en question ne comportaient pas un « risque important de préjudice corporel grave ». Ce critère a été établi par la Cour suprême du Canada comme le seuil déclencheur de l'obligation légale de divulguer la séropositivité au VIH à un partenaire.

Le récent jugement vient appuyer la notion élémentaire que le droit ne conclut pas à un « risque important » pour tous les risques de transmission du VIH, illustrant l'importance d'assurer que les tribunaux examinent minutieusement les connaissances scientifiques sur la question, pour déterminer s'il y a eu un risque important, plutôt que de simplement criminaliser la non-divulgaration de la séropositivité en toutes circonstances. Tout en critiquant la conduite de l'accusé, qu'elle a qualifiée de contraire à l'éthique, la juge a précisé : « Cependant, les actes contraires à l'éthique ou répréhensibles ne requièrent pas tous l'intervention musclée du système judiciaire » [trad.].

En l'espèce, l'accusé séropositif a été exclusivement partenaire récepteur des rapports sexuels anaux, et l'expert médical présenté par le ministère public a estimé le risque de transmission par acte à 0,04 % (pour un risque cumulatif de 0,12 % en trois épisodes). Par ailleurs, la juge a déclaré que l'infection à VIH est à présent une affection chronique et gérable – une observation qu'elle a considérée pertinente, puisqu'une gravité décroissante du préjudice possible implique la nécessité d'une probabilité plus grande que ce préjudice ait lieu, pour que soit justifié le recours au droit pénal.

Ce jugement sort de l'ordinaire; dans nombre de procès, d'autres personnes vivant avec le VIH ont été déclarées coupables d'avoir eu des rapports sexuels vaginaux ou anaux

sans protection et sans avoir dévoilé leur séropositivité à leur partenaire. Il serait malavisé de croire que ce seul jugement d'une cour de première instance de la Colombie-Britannique dispense les personnes vivant avec le VIH de dévoiler leur séropositivité avant un rapport sexuel sans protection.

Néanmoins, l'affaire met en relief une fois de plus la nécessité d'une plus grande clarté du droit. Depuis que la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'affaire *Cuerrier* en 1998, qu'une personne séropositive a la responsabilité légale de divulguer sa séropositivité à un partenaire avant une activité qui comporte un « risque important » de transmission, l'incertitude règne à propos de ce qu'inclut cette notion. Afin de définir en quoi consiste cette norme, des accusations pénales ont été déposées de manière erratique, et par conséquent injuste. Par exemple, dans certains cas, des procureurs et des cours ont reconnu que des rapports sexuels oraux sans protection, ou des rapports sexuels vaginaux ou anaux avec usage d'un préservatif, ne comportent pas un risque suffisamment important pour justifier des accusations criminelles de non-divulgence de la séropositivité — mais nous connaissons d'autres cas où des personnes ont été accusées et/ou déclarées coupables pour ces mêmes actes; puis ce jugement arrive, à Vancouver, où l'accusé est déclaré non coupable d'avoir eu des rapports anaux sans protection.

Les procureurs généraux des provinces devraient travailler en collaboration avec des organismes de riposte au VIH/sida à développer des lignes directrices claires à l'intention des procureurs et de la police, où seraient clairement reconnues les circonstances où des accusations pénales ne sont pas justifiées. Ces lignes directrices devraient être éclairées par les données sur le degré de risque réel de transmission du VIH. Dans leur élaboration, on devrait par ailleurs tenir compte des dommages que le recours malavisé au droit pénal cause, dans la vie de l'individu, ainsi que de ses conséquences néfastes pour la santé publique, notamment pour les efforts de prévention du VIH, en contribuant à répandre des renseignements erronés et en alimentant la peur et la stigmatisation.

Le Réseau juridique a travaillé en étroite collaboration avec l'avocat de la défense, dans l'affaire qui s'est conclue à Vancouver, et il a été témoin expert en cour.

Pour d'autres renseignements sur le jugement de la cour, on peut consulter :

« HIV-positive gay man acquitted », *Xtra!* (7 mai 2010)

http://www.xtra.ca/public/Vancouver/HIVpositive_gay_man_acquitted-8632.aspx
<http://www.xtra.ca/blog/national/>

« HIV-positive man acquitted for having sex with unprotected gay partner » *The Province* (8 mai 2010)

<http://www.theprovince.com/news/positive+acquitted+having+with+unprotected+partner/2999879/story.html>

À propos du Réseau juridique canadien VIH/sida

Le Réseau juridique canadien VIH/sida (www.aidslaw.ca) œuvre à la promotion des droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida ou vulnérables au VIH, au Canada et dans le monde, par ses travaux de recherche, d'analyse juridique et des politiques, d'éducation et de mobilisation communautaire. Il est l'organisme chef de file au Canada sur les enjeux juridiques et de droits de la personne liés au VIH/sida.

Contact :
Gilles Marchildon
Directeur des communications
Réseau juridique canadien VIH/sida
Téléphone : +1 416 595-1666 (#228)
Cellulaire : +1 647 248-2400
Courriel : gmarchildon@aidslaw.ca

Pour de plus amples renseignements :
« Le droit criminel et le VIH »,
série de 5 feuillets téléchargeables à
www.aidslaw.ca/droitcriminel